

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2006

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 390

présenté par

MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib,
Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé,
Boucheron et Lambert

à l'amendement n° 261 du Gouvernement

à l'ARTICLE 13*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Elles ne le sont pas non plus aux actes réalisés par les personnes visées au septième alinéa de l'article L. 122-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que le bénéfice de l'exception handicapés soit réel, il importe de permettre aux personnes morales agréées d'effectuer les actes de contournement de mesures techniques de protection nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Sans une telle autorisation, et en l'absence de garantie sur la nature exacte du dépôt en un format ouvert mis en place par l'alinéa 7 du L. 122-5, cette exception pourrait rester toute théorique.